Délibération n° 2006-204 du 2 octobre 2006

Biens – Origine - Plan local d'urbanisme – création d'une aire d'accueil pour les gens du voyage sur un terrain appartenant à des membres de cette communauté – existence de terrains communaux libres – non-respect de la procédure de création des aires d'accueil – échec de la médiation – présentation des observations devant le tribunal administratif.

Par délibération du conseil municipal une commune a classé le terrain appartenant aux réclamants en terrain libre à vocation d'équipement dans le cadre de l'adoption d'un plan local d'urbanisme afin d'y créer une aire d'accueil pour les gens du voyage. Le nouveau classement du terrain a eu pour conséquence de ne plus permettre aux réclamants de mener des projets individuels de construction. L'instruction a relevé d'une part, que la commune dispose de terrains communaux libres et que le motif de l'affectation du terrain des réclamants réside uniquement dans leur origine, et d'autre part, que la procédure de création de l'aire d'accueil n'est pas conforme à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Ainsi, par délibération n°2005-100 du 9 janvier 2006, le Collège de la haute autorité a invité le Président à faire procéder à une médiation dans un délai de trois mois. Le médiateur a pris acte de l'absence d'accord entre les parties après six mois de pourparlers. En conséquence, conformément au dispositif de la délibération susvisée, le Collège de la haute autorité constate l'échec de la médiation et propose aux réclamants que la haute autorité présente ses observations devant le tribunal administratif.

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération n°2005-100 du 9 janvier 2006,

Sur proposition du Président,

Décide:

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier en date du 9 août 2005, d'une réclamation de MM. S et C par laquelle ils contestent la délibération du 27 juin 2005 du conseil municipal d'une commune portant approbation du plan local d'urbanisme (P.L.U) en ce qu'elle constituerait une discrimination fondée sur leur origine.

Après avoir recueilli l'accord des parties, le Collège de la haute autorité a, par délibération du 9 janvier 2006, invité le Président à donner mandat à un Maître H, afin de faire procéder à une médiation.

Lors de la réunion du 19 avril 2006, il a été constaté que la commune maintenait sa position, à savoir le classement du terrain privé des réclamants en zone 1AUL pour permettre l'aménagement d'un terrain d'accueil des gens du voyage.

Toutefois, un accord partiel a été constaté concernant un échange de terrain permettant aux réclamants d'envisager la possibilité d'un projet de construction individuelle.

MM. S et C, qui rappelons-le, sont propriétaires d'une superficie de 2655m² se sont vus proposer par la mairie, les terrains cadastrés comme suit :

- -I 479 d'une superficie de 1365m²,
- -I 480 d'une superficie de 305m²,
- -I 503 d'une superficie de 1883m².

L'ensemble représenterait ainsi une superficie de 3355m², supérieure à celle du terrain appartenant aux réclamants, ce qui, selon la commune viendrait compenser son niveau d'aménagement.

Mais, il se trouve que si la parcelle I 479 est déjà une propriété communale, les deux autres parcelles, I 480 et I 503, ne lui appartiennent pas. Seule la première serait actuellement en cours d'acquisition par la commune. Quant à la seconde, il s'agit d'une propriété privée que la commune n'est pas assurée de pouvoir acquérir, et si tel était le cas, de maîtriser le délai d'acquisition.

Par ailleurs, il ressort, notamment, d'un courrier qui a été adressé le 12 avril 2006 par une association que, sur les terrains proposés, sont actuellement installées quatorze familles de gens du voyage qui y résident de façon permanente depuis de nombreuses années.

Dans ces conditions, et tout en confirmant qu'ils ne sont pas opposés au principe d'un échange de terrains, MM. S et C ont refusé le 19 avril 2006, la proposition qui leur est faite avec les parcelles ci-dessus mentionnées.

Par courrier du 7 juin 2006, MM S et C ont, à leur tour, proposé à la mairie d'échanger des terrains qu'ils estiment disponibles, cadastrés comme suit :

- -L 1239
- -I 383
- -K 663
- -G 471
- -K 663
- -H 1171
- -I 911

Par courrier en date du 20 juin 2006, M. B, le maire adjoint, a informé Maître H que ces propositions étaient irrecevables sans pour autant motiver son refus.

Maître H a, de nouveau, contacté les parties afin que de nouvelles investigations soient menées en vue de répertorier les terrains disponibles. Une nouvelle réunion était prévue le 11 juillet 2006.

Toutefois, par courrier du 6 juillet dernier, M. T, maire la commune, a indiqué à Me H que ses services avaient reçu la liste des terrains souhaités par MM. C et S et, qu'en conséquence, il y avait lieu de reporter la réunion au 8 septembre 2006.

Or, à cette date, M. T a fait savoir à Maître H que la mairie n'entendait pas faire droit à l'échange de terrains proposé par MM. C et S.

Me H a pris acte de l'absence d'accord entre les parties après six mois de pourparlers.

En conséquence, conformément au dispositif de la délibération n°2005-100 du 9 janvier 2006, le Collège de la haute autorité constate l'échec de la médiation et propose aux réclamants que la haute autorité présente ses observations devant le tribunal administratif.

Le Président

Louis SCHWEITZER